

**COLLÈGE INTERARMÉES
DE DÉFENSE**



JERUSALEM : UN AVENIR FONDE SUR LES RESSOURCES DU DROIT COMMUN

MEMOIRE DE GEOPOLITIQUE

**du Capitaine de frégate Adnan AL marshad
GROUPE (A3)**

**Directeur : M. Jean-luc Pothier
PROFESSEUR A L'IEP DE PARIS**

4 AVRIL 2001
PRESENTATION

1. JERUSALEM : un avenir fondé sur les ressources du droit commun.
2. Capitaine de frégate ALMARSHAD ADNAN de la marine nationale de Bahreïn.
3. Le 6 Avril 2001.
4. Division alfa, groupe alfa trois (A3).
5. Mémoire de géopolitique

6. Comparée aux autres aspects du problème palestinien, de quelque complexité qu'ils soient, la question de Jérusalem semble relever d'une nature particulière. Elle découle du fait qu'à Jérusalem, et seulement à Jérusalem, le spirituel et le matériel, le religieux et le séculier, le politique et le symbolique, l'utopique et le géopolitique, le territorial et psychologique, le mystique et le palpable confluent et interagissent les uns sur les autres depuis des siècles et des millénaires pour modeler les identités nationales et culturelles des protagonistes.

Dans cette mémoire je vais plutôt montrer comment, de faux problème en aveuglement et en renoncement aux principes, l'on a laissé subsister depuis des périodes anciennes et révolues des éléments d'origine religieuse qui entravent la recherche d'une solution. Ces éléments contribuent à écarter l'application du droit international contemporain, seul cadre valable de solution.

7. Mots clés : Palestine ; Israël ; Jérusalem ; identité nationale

UN AVENIR FONDE SUR LES RESSOURCES DU DROIT COMMUN

SOMMAIRE

INTRODUCTION 3-4

PREMIERE PARTIE : UN DOSSIER OBSCURCI PAR LES IDEOLOGIES RELIGIEUSES

Chapitre I :

2. UN DOSSIER OBSCURCI PAR LES IDEOLOGIES RELIGIEUSES

2.1 Caractère sacré de Jérusalem	5-6
2.2 Jérusalem pour les Juifs.....	6-8
2.3 Jérusalem pour les Chrétiens	8-12
2.4 Jérusalem pour les Musulmans	12-14
2.5 L'exacerbation des rivalités sur Jérusalem	15

DEUXIEME PARTIE : UN AVENIR FONDE SUR LES RESSOURCES DU DEROIT COMMUN

Chapitre II :

3. UN AVENIR FONDE SUR LES RESSOURCES DU DROIT COMMUN

3.1 Les égarements dans la recherche d'une solution.....	16
3.2 L'idée récurrente, mais in effective de l'internationalisation	16-19
3.3 L'occupation illégale de Jérusalem par Israël	19-21
3.4 L'assainissement de la question de Jérusalem par une application rigoureuse du droit international contemporain	22
3.5 L'application du droit des peuples à disposer d'eux mêmes	23-26
3.6 Les garanties d'accès et de protection des lieux saints.....	26-28
4. CONCLUSION.....	29-32
BIBLIOGRAPHIE.....	33
ANNEXES.....	34-44

1. INTRODUCTION :

Il est devenu rituel, après plus de cinquante ans de conflits, d'instabilité, de violence et d'injustices dans la ville de Jérusalem ou à son propos, de parler en termes de « question de Jérusalem ». Si cette expression signifie seulement que le problème n'est politiquement pas résolu, chacun s'entendra à reconnaître qu'elle a un sens. Mais il y a fort à penser que pour beaucoup d'esprits, s'il y a une « question » de Jérusalem cela tient au fait que nul ne serait en mesure pour le moment d'esquisser une solution. Il y aurait une sorte d'énigme, de difficulté spécifique et insurmontable qui ferait tout le particularisme de ce dossier et justifierait que chacun se doive de faire

un effort d'inventivité pour résoudre une sorte de quadrature du cercle.

Je ne m'inscrirai pas ici dans cette logique. Je voudrais plutôt montrer comment, de faux problèmes en aveuglement et en renoncements aux principes, l'on a laissé subsister depuis des périodes anciennes et révolues des éléments d'origine religieuse qui entravent la recherche d'une solution. Ces éléments contribuent à écarter l'application du droit international contemporain, seul cadre valable de solution. Ce que l'on considère aujourd'hui comme une impasse est tout simplement une situation construite à partir de positions injustifiées. La focalisation d'ambitions à couverture religieuse sur cette ville s'est effectuée dans un dédale d'étapes dont certaines sont remarquablement anciennes. Il est possible en effet de remonter à la destruction du premier Temple (587 avant J.C.) pour repérer des événements amenant la ville à changer de mains et de dieu, et chaque changement s'étire lui-même sur plusieurs siècles. Ainsi, entre la reconstruction du Temple (516 avant J.C.) et la situation actuelle de domination d'Israël qui n'est pas acceptée par la communauté internationale, se succédèrent pour exercer le pouvoir sur cette ville : les Perses, les Grecs, les Asmonéens, les Romains, les Byzantins, les musulmans de la première période, les croisés, les Mamelouks, les Britanniques et enfin, escamotant le statut international prévu par l'ONU comme sortie du mandat, les Israéliens. Cette longue histoire est dominée par le rôle des idéologies, c'est-à-dire ici par les croyances dont se nourrissent les pouvoirs pour triompher les uns des autres. Le droit international de la période classique s'y prêtait dans la mesure où la conquête était l'un des attributs de la souveraineté et où l'occupation par la force pouvait servir de base aux titres sur les territoires. Il n'en est plus de même depuis la création de la Société des Nations, puis de l'Organisation des Nations Unies. Le droit international se développe depuis lors sur des bases nouvelles et dans un contexte multilatéral. Pourtant, dans une confusion ayant de multiples causes, les convoitises sur Jérusalem, réactivées après la longue période ottomane, ont conduit à ce que son statut soit discuté exclusivement en dehors des solutions de droit commun découlant du droit international contemporain.

Un retour très simple aux ressources de ce droit permettrait cependant d'assainir la discussion. Mais ce retour ne peut avoir lieu sans qu'auparavant l'on ait

examiné par quels chemins de traverse l'on s'est égaré. Il apparaît alors que ce sont les craintes infondée, les droits imaginaires, les mysticismes dangereux qu'il faut combattre d'abord pour créer les conditions d'un retour de la raison. Celui-ci s'accompagne inéluctablement d'un prise en compte des normes contemporaines du droit international comme base de solution . Ce droit, encore imparfait, nécessite de progresser vers plus d'universalité, plus d'objectivité, plus de rigueur mai certainement pas vers des statuts exceptionnels. Ceux-ci présentent le danger de justifier en réponse d'autres statuts exceptionnels pour d'autres cas difficiles et de fil en aiguille de détruire ce que le droit tente d'apporter un système de références commun.

PREMIERE PARTIE

UN DOSSIER OBSCURCI PAR IDEOLOGIES RELIGIEUSES

2.1 CARACTERE SACRE DE JERUSALEM :

Si, après ce qui en a été dit à travers l'histoire, il était encore besoin de faire ressortir le caractère sacré de Jérusalem, nous dirions, pour corriger déjà ce que les péripéties ont pu fausser dans nos perspectives, que ce ne sont pas les Lieux saints, à quelque religion qu'ils appartiennent, qui donnent à Jérusalem son caractère religieux, mais la ville elle-même et comme telle. On pourrait même dire qu'aux yeux des trois religions qui la sacralisent, c'est la ville qui sanctifie les Lieux, plutôt que la sainteté des Lieux ne s'étend à la ville.

La chose est évidente pour le judaïsme, que ne peut plus compter en fait de Lieux saints de quelque importance que le mur d'un site religieux islamique. Ce qui compte d'ailleurs pour le judaïsme, ce n'est pas tant Jérusalem que Sion, laquelle est la figure du peuple tout entier, tout en étant sa mère .

C'est également vrai pour l'Islam, malgré l'importance du Haram, son troisième haut lieu. A moins de dire justement que la ville se réduit au Haram ou que le Haram embrasse la ville entière, l'Islam ne connaît en tout cas plus Jérusalem, mais la Ville sainte, ainsi nommée par lui, Al-Quds.

Pour le christianisme enfin et nonobstant la multitude des localisations qui ont sollicité les dévots, les savants et les diplomates, pour se fixer, au-delà d'un temple désaffecté, sur un tombeau vide, c'est la Jérusalem nouvelle, figure de l'Eglise, qui donne son intérêt permanent jusqu'à la fin des temps à la ville qui a engendré le christianisme.

On pourrait dire ainsi, à partir de cette première comparaison entre les visions globales de Jérusalem comme un tout de la sacralité et un symbole de la communauté religieuse tout entière qui s'y reconnaît, qu'il est déjà impossible de concevoir un partage ou un quelconque morcellement de Jérusalem. Cela donne assurément une grande force au slogan israélien de "l'unification de Jérusalem sur laquelle il ne saurait être question de revenir".

Pour voir mieux cependant sur quel fondement repose l'unité de la Ville sainte et entrevoir du même coup la faiblesse de l'argument sioniste, il n'est pas inutile de cerner davantage ce que Jérusalem représente pour chacun des trois monothéismes, après en avoir fait l'approche partielle dans les divers Lieux saints, au cours de l'histoire.

2.2 JERUSALEM POUR LES JUIFS :

Jérusalem étant tout entière sacralisée sous le signe de "Sion, mère universelle », les juifs se partagent à son sujet en deux tendances principales, suivant le sens même qu'ils donnent à la destinée du peuple qui est né. Si l'on excepte en effet le judaïsme libéral qui se désintéresse du sort de Jérusalem comme de l'ensemble de la Terre sainte, par souci loyal de se fixer au milieu des nations, nous

devons souligner l'opposition irréductible entre sionisme spirituel et sionisme politique. L'emprise de celui-ci sur l'opinion contemporaine laisse en effet dans l'ombre, voir dans une méconnaissance totale, la répugnance de certains juifs à voir Jérusalem politiquement revendiquée et accaparée par d'autres juifs :

En remontant plus dans l'histoire du sionisme, rappelons la position isolée d'Ahad Haam et la condamnation collective du sionisme herzlien par les rabbins orthodoxes. En 1895, Ahad Haam, nom hébraïque signifiant « quelqu'un du peuple » et pseudonyme d'un publiciste juif appelé Uscher Ginzberg, publiait un livre intitulé « A la croisée des chemins » et avertissait les juifs installés en Palestine, selon le projet sioniste, que le Seigneur ne tarderait pas à tirer vengeance de leurs agissements. De son côté, une conférence rabbinique se tenait un an après le congrès de Bâle et lançait le harem ou interdit rituel contre le sionisme politique préconisé par ce congrès. Plusieurs années auparavant s'étaient tenues en Amérique deux conférences rabbiniques de la plus haute importance.

La première siégea à Philadelphie entre le 3 et le 8 novembre 1869 et déclarait : « Le but messianique d'Israël n'est pas la restauration de l'ancien Etat juif sous la conduite d'un descendant de David – ce qui impliquerait une deuxième séparation des autres nations – mais l'union de tous les enfants de Dieu qui confessent le Dieu unique, afin que soient réalisées l'unité de toutes les créatures douées de raison et leur aspiration à la sanctification morale.

Plus loin, la même conférence déclare : "Nous ne considérons pas la destruction de la seconde communauté nationale juive comme une punition pour le péché d'Israël, mais comme un accomplissement de la promesse faite à Abraham, laquelle, comme le montre de plus en plus clairement le cours de l'histoire, consiste dans la dispersion des juifs sur toute la terre, afin qu'ils y remplissent leur mission sacerdotale, celle de conduire les nations sur le chemin de la vraie connaissance de Dieu. »

Dans le même sens, une conférence rabbinique tenue à Pittsburgh du 16 au 18 novembre 1885 déclarait : « Nous regardons le christianisme et l'Islam comme des religions soeurs dont nous apprécions la mission providentielle dans la propagation du monothéisme et de la vérité morale. Nous tendons une main fraternelle à tous ceux

qui travaillent avec nous pour l'établissement d'un règne de vérité et de droiture parmi les hommes.»

On voit d'après ces déclarations que si le retour en Eretz-Israël et le rassemblement à Sion ont quelque signification pour le judaïsme vraiment religieux, ce ne peut être ni dans une hostilité aux musulmans et aux chrétiens, ni pour une installation temporelle réalisée par la violence.

Nous verrons plus près de nous les sentiments sur ce même sujet du philosophe Martin Buber, associé dans le groupe IHUD avec le fondateur de l'Université hébraïque, Judah Magnès. Nous devrions également tenir compte ici de la critique sans ménagement que Moses Menuhin, père du violoniste bien connu, adresse à ses coreligionnaires en dénonçant l'impasse israélienne. Cette prise de position déjà ancienne n'a eu qu'un faible écho et on imagine facilement pourquoi.

Terminons ce paragraphe sur le caractère sacré de Jérusalem pour le judaïsme, sans lequel le rassemblement «sioniste» est dénué de fondement, en rappelant les préventions profondes de Simone Weil non seulement contre le sionisme, mais encore contre « le Dieu de David et de Salomon », qui l'aura empêchée de recevoir le baptême, tant elle estimait qu'il entachait encore le Dieu chrétien. Les pages qu'elle consacre à « Israël » dans « La Pesanteur et la Grâce » sont à cet égard catégoriques. Pour le reste, rappelons l'opinion de Simone Weil rapportée à l'occasion de la récente biographie écrite par sa meilleure amie, Simone Pétrement : « L'existence d'une vieille tradition juive en Palestine est précisément une raison pour créer un foyer juif ailleurs qu'à Jérusalem ».

Un des maîtres juifs de l'orientalisme français le faisait déjà en d'autres termes en 1918, et il est significatif de le voir établir une correspondance entre la vocation mondiale du judaïsme et celle de la France. Dans une étude consacrée à la renaissance juive, c'est-à-dire au sionisme palestinien, Sylvain Lévi écrivait : « A travers toutes ses crises, le judaïsme reste toujours tiraillé entre deux tendances : l'une, inspirée de Moïse, tend à refouler le peuple dans son isolement ethnique, à multiplier les barrières qui le séparent des nations ; l'autre, héritière des prophètes, tend une main fraternelle à l'humanité pour marcher de concert au-devant de la justice triomphante. » Aussi, redoutant pour son temps la victoire de la première tendance au sein du sionisme, Sylvain Lévi en appelle-t-il à la France et à sa « passion d'humanité

universelle », y reconnaissant « le plus proche parent de l'esprit messianique, sa sauvegarde naturelle contre les sectaires qui n'ont jamais renoncé à l'étouffer.

2.3 JERUSALEM POUR LES CHRETIENS :

Des trois grands monothéismes qui se retrouvent dans la Ville sainte, le christianisme et peut-être le plus enraciné à Jérusalem et, paradoxalement, celui qui lui est le moins attaché.

Alors même que les principaux actes fondateurs du christianisme s'y déroulent entre le dimanche des Rameaux et celui de la Pentecôte et que s'y réalise ainsi le mystère du Salut, on peut estimer que les chrétiens qui sont attachés à Jérusalem en raison de ces événements sont à l'heure actuelle une minorité. S'il y a en tout cas opposition dans le judaïsme entre sionisme spirituel et sionisme temporel, il y a parmi les chrétiens, et notamment entre ceux d'Orient et ceux d'Occident, comme catholiques et protestants, une grande diversité de positions à l'endroit de Jérusalem comme Ville sainte.

Le moins curieux d'ailleurs n'est pas que pour un certain nombre de chrétiens d'Occident, le combat pour Jérusalem soit leur à cause des juifs et du caractère sacré de la ville pour Israël. Pour d'autres, en revanche, le problème de Jérusalem est important parce qu'il y va de la justice et non pas des Lieux saints. De ce fait, il y a pour eux un problème palestinien, il n'y a pas un problème de Jérusalem. Nous croyons que la justice étant au coeur de la sacralité, le combat pour la Palestine, loin de minimiser la question de Jérusalem, lui confère la plus haute signification. Voyons pour le moment comment se développe la diversité des opinions chrétiennes au sujet de Jérusalem, au point de l'affecter d'ambiguïté.

Au commencement, il est certain que Jérusalem n'a aucune importance « statutaire » pour le christianisme. Non seulement le Temple est voué à la ruine, tout comme le peuple de Jérusalem à la dispersion, mais encore le culte « en esprit et en vérité » ne se célèbre pas plus à Jérusalem que sur le Garizim. Partout où deux ou trois personnes sont réunies au nom du Seigneur, la charité qui les relie autour du pain

et du vin eucharistiques leur assure sa présence.

Il était important d'autre part pour l'Eglise primitive de « sortir » de Jérusalem, non seulement pour affirmer son indépendance par rapport au judaïsme environnant, mais encore pour affirmer sa nature universelle et son ouverture à tous les peuples. C'est ainsi, peut-on dire, que l'Eglise n'a pas été « fondée » à Jérusalem, mais à Antioche où les disciples du Christ reçurent pour la première fois le nom de chrétiens. Aussi avons-nous associé cet exode allant de Jérusalem à Antioche avec l'hégire qui transporte le Prophète et ses premiers compagnons de La Mecque à Médine, pour y fonder l'Islam et en inaugurer l'ère nouvelle.

Après Antioche d'ailleurs, les chrétiens se sont établis dans toutes les villes de l'Empire romain et c'est dans ses capitales anciennes (Rome) et nouvelles (Byzance, en attendant Moscou) que le christianisme trouve ses principales concentrations non seulement démographiques, mais encore spirituelles. Quel est alors l'intérêt que le christianisme retrouve pour Jérusalem en la recouvrant au temps de Constantin et d'Hélène ? Dans la mesure où il ne contredit pas alors les principes que l'on vient d'énoncer et suscite du même coup l'ambiguïté de Jérusalem dans le christianisme, on peut dire que cet intérêt est de trois sortes :

1. Il y a d'abord le mouvement naturel du retour aux origines et le désir d'une meilleure conformité à l'idéal évangélique, tel qu'il fut proclamé par Jésus et vécu à Jérusalem par la toute primitive Eglise.

2. Il y a ensuite le symbolisme où l'Apocalypse reconnaît dans Jérusalem la figure de future, Epouse du Christ, qui descend du ciel à la fin des temps à la rencontre la Cité de son Epoux. Ce symbolisme johannique est d'ailleurs dirigé contre Babylone, c'est-à-dire la première ville où le christianisme s'est fixé. Le retour à Jérusalem, comme remontée aux origines historiques du christianisme, est ainsi un témoignage de dépassement de l'histoire et un témoignage pour une cité dont les capitales impériales sont le type opposé et condamné.

3. A cette note apocalyptique d'au-delà l'histoire correspond enfin le rattachement de Jérusalem au sacerdoce que le Christ réalise avec la cessation du sacerdoce juif représenté par Aaron. La figure de Melkisédeq, roi de Jérusalem et prêtre du Dieu Très- Haut, prend alors une signification d'autant plus conséquente qu'en se coupant du sacerdoce juif, le sacerdoce éternel du Christ s'assimile, dans le contexte culturel de l'Orient ancien, au sacerdoce d'El-Eliyon, Dieu commun, s'il en fut, de tous les Sémites. C'est d'ailleurs ce qu'a bien marqué le canon romain de la messe en se fondant sur la doctrine « sacerdotale » de l'Épître aux Hébreux. Il rapporte en effet le sacrifice du Christ à ceux d'Abraham et d'Abel, mais ignorant tout le reste du sacerdoce juif avec ses sacrifices révolus, il le fonde en dernier lieu en Melkisédeq.

Ces trois relations à Jérusalem dans les origines, en deçà et au-delà de l'histoire, ont entraîné suivant les époques trois mouvements de rassemblement chrétien entre ses murs :

1. Les pèlerinages y ont afflué depuis le IV^e siècle au moins, et c'est le désir de suivre le Christ comme à la trace qui y prédomine. Dans l'esprit de saint François, le pèlerinage, imitation évangélique du Christ dans la terre du Christ, s'attache plus particulièrement à sa Passion et le signe de Jérusalem est ainsi levé à l'étape essentielle de la vie chrétienne comme « voie de la Croix ».

2. A l'opposé, et dans les temps les plus récents, l'archéologie aura concentré à Jérusalem les principales entreprises que la science a inaugurées pour mieux étudier le christianisme à sa naissance et dans son environnement immédiat.

3. Mais entre le pèlerinage traditionnel et l'archéologie moderne, il y a, aux origines et tout au long de l'histoire chrétienne de Jérusalem, un établissement d'ermites et de moines en Terre sainte qui est peut-être pour le christianisme son plus haut attrait. Pour l'Occident, cet attachement est symbolisé par l'établissement à Bethléem de saint Jérôme, géant du biblisme et de l'ascétisme conjugués. C'est également le cas de Charles de Foucauld qui s'établit à Nazareth comme jardinier des clarisses et préconise ainsi pour notre temps le retour au temps du silence et de l'humilité de

Jésus, lequel a choisi parmi les hommes la place de travailleur manuel. Mais cette inspiration foucauldienne était également "orientale ». Les principaux établissements d'Orient à Jérusalem sont, en effet, de caractère monastique. Dans les solitudes désertiques de Judée, où se réfugia saint Jean Damascène, la Laure de saint Sabas représente les concentrations qui, entre Jérusalem et la vallée du Jourdain, comme dans la région de Gaza, assurent la présence essentielle du christianisme en Terre sainte et font du monachisme palestinien un mouvement comparable aux monachismes égyptien et syrien.

En rapport avec ces trois mouvements ou établissements chrétiens à Jérusalem et en Terre sainte, pèlerinage, recherche scientifique et vie monastique, tous trois suivant le Christ à la trace, la croisade peut être considérée comme la cause des ambiguïtés futures. La croisade est au départ un pèlerinage détourné de sa voie et qui rate son but. La "voie de la Croix", dévaluée en croisade, n'en reste pas moins pour le christianisme l'itinéraire qui l'attend au sortir de tous les établissements humains. Jérusalem n'est plus alors une ville qui se prend, mais une ville dont on s'éprend pour échapper aux sollicitations de toutes les cités qui veulent se faire prendre pour permanentes.

René Grousset parle d'une « source d'opposition et de compromis incessants entre l'idée de croisade et le fait colonial ». Dans les Temps modernes et à l'époque contemporaine, si l'opposition demeure, elle n'est plus sourde. La mainmise prétendue chrétienne sur Jérusalem au sortir de l'époque ottomane, pour la remettre au sionisme, est un achèvement marquant de l'entreprise coloniale. Lawrence l'a éprouvé comme un coup irrémédiable porté à son idéal de dévouement, pour autant qu'il fût sincère, à la cause de la libération des peuples. Louis Massignon, qui était d'un autre esprit, est retourné vingt-huit fois à Jérusalem, après son entrée en compagnie de Lawrence derrière Allenby en 1917, et il aura essayé de guérir en lui la croisade et le colonialisme, dans un dévouement sans faille à la cause arabe et palestinienne .

C'est ainsi qu'il n'y a plus à plus à l'heure actuelle que deux positions chrétiennes concernant Jérusalem. Il y a ceux qui, dans un esprit piétiste et archéologisant, rattachent la Terre sainte à ses origines préchrétiennes et y justifient l'entreprise sioniste comme naguère la croisade, transformant le retour spirituel aux

sources en entreprise coloniale. Il y a ceux qui reconnaissent tout au long de l'histoire sainte un dessein de justice et la présence de Jésus dans les opprimés et offensés de la terre. A leur tête, les souverains pontifes n'ont pas manqué, dans leurs interventions concernant Jérusalem, de reporter l'attention aux populations souffrantes de Palestine. Dans son message du Vendredi saint, le 12 avril 1974, Paul VI fait appel à la générosité de l'univers catholique en faveur non des Lieux saints, mais au bénéfice des Eglises de la Terre sainte qui « empêchent que les Lieux saints soient des musées ». Il situe ainsi le sens religieux de Jérusalem pour les chrétiens, dans une solidarité obligée avec son peuple et opère alors, sans confusion, le passage du spirituel au politique.

2.4 JERUSALEM POUR LES MUSULMANS :

La position de l'Islam est assez semblable à celle du christianisme. La Ville sainte lui est essentielle et marginale tout ensemble. Du point de vue sacré, l'Islam primitif, qui prie pendant dix-huit mois en direction de Jérusalem, se retourne vers La Mecque comme pour trouver finalement au désert ce que le judaïsme, dont il se distingue ainsi, prétend trouver dans "la terre où coulent le lait et le miel ». Il se concentre sur un culte caractérisé par la transcendance, tout comme le christianisme, qui se détourne également de Jérusalem, se recentre en tout point du globe sur le c u l t e " e n e s p r i t e t e n v é r i t é " :

D'autre part, l'établissement de l'Islam à Médine comme société nouvelle rassemblée par la foi et non plus, comme dans la société bédouine ou mecquoise, par les liens du sang et de l'intérêt, prélude à ses concentrations capitales à Damas, Bagdad et d'autres métropoles prestigieuses. C'est une autre manière pour l'Islam, encore proche en cela du christianisme, de marginaliser Jérusalem. Il n'échappe même pas à cette marginalisation au cours de la période omayyade, qui avait pourtant tout intérêt à exalter Jérusalem, en lieu et place des Lieux saints d'Arabie tenus par un anti-califat. Pour l'Islam donc, comme pour le christianisme, Jérusalem n'est pas déterminante de prime abord dans son univers spirituel, pas plus que dans sa structure géopolitique.

Elle n'en est que plus fondamentale à sa vision intérieure, en fonction des commencements de l'islam, tout comme des grands conflits historiques ou l'islam va prouver son attachement à Jérusalem plus encore que le christianisme.

Le Prophète, est-il dit dans le Coran (sourate XVII, verset 1), « fut transporté nuitamment du sanctuaire mecquois au sanctuaire lointain » de Jérusalem (c'est le Voyage nocturne ou Isrâ) et, depuis le Rocher sacrificiel d'Abraham, élevé devant le trône de Dieu (c'est l'ascension ou Mi'râj) pour recevoir la Loi coranique allégée et simplifiée par rapport à la Loi ancienne, et notamment la tradition de la prière musulmane fixée à cinq fois par jour.

Ce phénomène mystique de transfert se situant dans la période mecquoise de la prédication coranique est sans rapport avec les conflits ultérieurs qui ont opposé le Prophète aux juifs de Médine. C'est donc, indépendamment des démêlés de l'islam avec les Gens du Livre, l'expression de son attachement spontané et total à la tradition abrahamique, quels qu'en soient les descendants charnels. L'attitude de soumission à la volonté de Dieu est vécue par Abraham à l'heure du sacrifice de son fils et c'est proprement « l'islâm ».

On peut dire ainsi que l'islam comme attitude abrahamique est fondé spirituellement lors de l'Isrâ-Mi'râj du Prophète à Jérusalem, avant d'être fondé historiquement dans son hégire de La Mecque à Médine. Un exode précède l'autre, comme l'intériorité sollicite une expression historique ou rituelle. l'Isrâ à Jérusalem prédestine l'islam à l'expatriement médinois. Si l'hégire est la première étape fondatrice de son universalité sociopolitique et que le retour à La Mecque recentre son culte, le Dieu de l'islam est d'abord reconnu à Jérusalem par l'expatriement mystique du Prophète.

L'Isrâ-Mi'râj du Prophète, qui échappe au conflit avec les juifs, mais n'en rejette pas moins, on le voit, une certaine manière judaïque de "personnaliser" Dieu, se situe d'autre part dans une période de grande ouverture au christianisme. Il faut sans doute mettre le début de la sourate XVII en rapport avec le beau verset de la Lumière qui donne son nom à la sourate XXIV. Clermont-Ganneau l'a naguère rapproché de Zacharie IV, 2 et Horowitz a noté les symbolismes talmudiques de l'olivier auxquels

s'alimenterait la lumière coranique . Mais le contexte proprement arabe et désertique du Prophète rapporte beaucoup plus sûrement sa vision aux lumières des solitaires chrétiens sans la retirer pour autant à la lumière non plus talmudique, mais pascale de Jérusalem .

Toujours est-il que dans les coupoles musulmanes de Jérusalem, et notamment Al-Aqsâ, l'Islam a reproduit les versets coraniques qui vengent l'honneur de Marie contre ses calomnieurs. Exaltant la sainteté de son fils, ils proclament, avec sa messianité et l'accomplissement des promesses divines, la relation du Messie à tout croyant, c o m m e l ' h é r i t a g e d ' A b r a h a m .

Voilà donc les deux grands motifs d'attachement dans la conscience même du Prophète, et en rapport avec les bases de la foi coranique, en attendant les motifs historiques d'attachement de l'Islam à la Cité sainte .

En matière d'abrahamisme, Jérusalem est la qibla spirituelle de l'Islam, dont La Mecque n'est au désert qu'un correspondant culturel provisoire. C'est à Jérusalem que s'affirme en Islam l'appartenance de l'Héritage à tout croyant qui s'en réclame et a u m é p r i s d e t o u t e r e v e n d i c a t i o n r a c i a l e .

En Matière de prophétisme, c'est encore l'affirmation, contre les dénégations juives, de l'avènement de Jésus fils de Marie et, en lui, la même « désappropriation » du don de Dieu qu'en Abraham. La virginité de Marie est alors pour l'Islam le signe irrécusable du don fait par Dieu à tout homme, en Jésus comme en Abraham.

2.5 L'EXACERBATION DES RIVALITES SUR JERUSALEM :

C'est la rivalité au sein des chrétiens, et notamment entre orthodoxes et catholiques ou entre Etats relevant de ces religions, qui a conduit au XIXe siècle certains Européens à avancer l'idée d'un statut particulier. L'affaiblissement de l'Empire ottoman à un moment où le projet sioniste était encore peu exprimé laisse libre cours aux prétentions européennes. La Prusse détaille un plan

d'internationalisation. La France s'interroge sur un statut de ville libre. Metternich imagine un administrateur commun des Lieux saints. Le pouvoir ottoman s'y oppose. Saladin n'avait-il pas déclaré au roi d'Angleterre, chef des croisés, sept siècles plus tôt : « Jérusalem du point de vue religieux est à vous autant qu'à nous » ? et n'avait-il pas des raisons historiques et politiques pour renforcer cet argument ? Toute fois, le sort de Jérusalem est alors lié à l'imbroglia d'ambitions désigné sous le nom de « question d'Orient ». convoitée par toutes les nations européennes qui rivalisent d'oeuvres de bienfaisance ou d'enseignement au profit de la ville, celle-ci connaît de ce fait une certaine modernisation.

Lorsque débute la période contemporaine (du point de vue des fondements juridiques) avec la mise en place d'un mandat britannique en 1920, tous les éléments ci-dessus, qu'il était nécessaire de rappeler, sont cristallisés pour empêcher que des solutions rationnelles ne soient recherchées au profit de Jérusalem. Le mythe entretenu dans la conscience juive est renforcé par la montée de l'antisémitisme et par l'espoir placé dans le projet sioniste. Celui-ci est soutenu, bien que de manière ambiguë, par les Britanniques. Ce soutien politique est lié à l'attitude des protestants qui mènent une action importante pour la conversion des juifs au christianisme. Le prétexte de la protection des Lieux saints et la complicité des Eglises chrétiennes sur ce sujet maintiennent les nations européennes, et particulièrement la France, dans l'idée qu'aucune solution ne doit conduire à la banalisation de Jérusalem et ne doit être exclusive d'un droit de regard des Etats chrétiens. Sous l'argument de la liberté d'accès aux Lieux de prière, il s'agit de maintenir une influence dans la région.

DEUXIEME PARTIE : UN AVENIR FONDE SUR LES RESSOURCES DU DROIT COMMUN

3.1 LES EGAREMENTS DANS LA RECHERCHE D'UNE SOLUTION JURIDIQUE :

Vingt-cinq siècles d'idéologies, renforcées au sein des populations par les bouleversements considérables de la Première puis de la Seconde Guerre mondiale, ont mené la question de Jérusalem dans des impasses qui servent encore aujourd'hui de cadre de raisonnement à la question plus générale de la Palestine et au sort de la ville emblématique. La première est dans l'exigence d'un statut d'internationalisation, position maintenue par certains au sein même des Nations unies. La seconde est due au refus de tous les pouvoirs qui se sont succédés en Israël de prendre en considération d'autres exigences que les leurs et à leur détermination à faire de Jérusalem leur capitale en la mettant dans son intégralité et même dans une extension territoriale indéfinie sous leur coupe définitive. Cette attitude, à base de violation caractéristique du droit international, a conduit Israël dès 1948 à envahir la partie ouest de la ville et à la déclarer capitale éternelle d'Israël sans titre pour le faire, puis en 1967 à annexer l'ensemble en déclarant la ville « réunifiée ».

3.2 L'IDEE RECURRENTE, MAIS INEFFECTIVE, DE L'INTERNATIONALISATION :

Les événements et passions religieuses ci-dessus rappelés ont été à l'origine de l'idée que le passé chargé d'histoire de cette ville justifiait qu'elle soit dotée d'un statut international. Nul ne semble attentif au fait que de nombreuses villes dans le monde portent des traces prestigieuses d'occupations successives et diverses sans que l'on prenne argument de cela pour écarter les principes d'attribution de la souveraineté. On objectera qu'il s'agit ici d'une histoire particulière puisqu'elle touche aux religions, et complexe dans la mesure où elles sont trois à considérer Jérusalem comme un sol sacré. L'argument n'est pas davantage recevable. Il n'est défendu d'ailleurs ou ne l'a été que par les représentants des différentes religions chrétiennes. Plus cohérents, les représentants des juifs et des musulmans sont dans l'ensemble insensibles, voire hostiles, à l'internationalisation qui substitue un groupe d'Etats à celui qui est normalement en charge de la souveraineté. Ils soutiennent que le pouvoir politique unique (chacun parle du sien) est à même d'assurer la liberté d'accès propice

à l'exercice de toutes les religions.

Mais le poids des Européen dans la région conduisit à différentes formes d'expression de l'idée d'un statut international. En 1916 , LES ACCORDS FRANCO-BRITANNIQUES Sykes-Picot prévoient pour Jérusalem une zone soumise à une administration internationale. Cependant, l'Angleterre, entrée victorieusement dans Jérusalem en 1917, profite des événements qui suivent la fin de l'Empire ottoman pour supplanter la France dans la région et obtenir le mandat de la SDN sur la Palestine à son profit. Celui-ci ne comporte aucune administration internationale. Tout au plus une commission spéciale est-elle prévue pour régler les différends éventuels. Elle ne fut jamais mise en place . Il est vrai que l'internationalisation avait été justifiée en partie par les prétentions russes, mais que leur disparition à la fin de la Première Guerre renforce la dynamique britannique. Les difficultés persistent néanmoins. Elles proviennent de la violence des heurts qui agitent Jérusalem d'abord en 1920, puis à nouveau en 1928-1929. La commission Peel, mise en place à cette occasion pour enquêter sur les causes des troubles, développe une analyse critique des ambiguïtés du mandat et de la politique britannique fondée sur l'encouragement au communautarisme. L'idée que l'internationalisation est, dans ce contexte, l'unique solution fait son chemin .

Elle débouchera sur le corpus separatum, solution proposée pour Jérusalem dans le plan de partage de la Palestine que les Nations unies s'efforcèrent sans succès de mettre en oeuvre en 1947. Ce plan de partage du territoire palestinien en deux Etats, comme celui esquissé par d'autres projets précédents, notamment celui des Britanniques de 1946, laisse Jérusalem en dehors du partage. Par la résolution 181 du 29 novembre 1947, l'Assemblée générale des Nations unies recommande (il ne s'agit que d'une recommandation) aux Etats membres d'accepter une solution qui, pour ce qui est de Jérusalem, soustrait la ville (aux contours précisément définis) à toute souveraineté étatique pour la placer sous régime international. Le Conseil de tutelle des Nations unies serait chargé de cette administration. Le fondement de la décision est la liberté religieuse et la paix que l'on en escompte. En réalité, il ne s'agit de rien de moins que de la poursuite et sur les mêmes arguments de la tradition

d'intervention européenne au Proche-Orient. Ce projet d'internationalisation territoriale, étendue à toute la ville, est ensuite repris par les résolutions 194 (11 décembre 1948) et 303 (9 décembre 1949) ainsi que par le projet de statut du Conseil de tutelle (4 avril 1950). Devant la gravité de la situation, le président du Conseil de tutelle, M. Garreau, tente en 1950, en s'écartant des termes posés par l'Assemblée générale, de dégager une solution d'internationalisation partielle. Le régime international serait réduit à la seule partie de la ville qui abrite les Lieux saints. Mais c'est là encore un statut territorial. Parallèlement, l'Etat hébreu, qui en acceptant le plan de partage, comme son acte de naissance, avait formellement accepté le statut de Jérusalem, s'y montre en fait très opposé et se replie sur la notion d'internationalisation fonctionnelle. Le régime international, dans cette conception, ne porterait que sur la garde des Lieux saints.

Que peut-on dire aujourd'hui, en termes d'analyse juridique, du régime international proposé alors par les Nations unies ? Simplement qu'il n'a pris aucune consistance ce droit. Il correspondait, lorsqu'il fut formulé, à la solution (habituellement conventionnelle) trouvée pour résoudre certains problèmes dans le cadre des relations internationales antérieures aux Nations unies (Dantzig, Tanger). Mais alors, quelques Etats plus particulièrement concernés décidaient de ce statut par traité comme un palliatif à une situation insoluble. Sur Jérusalem, cet accord n'a pas été conclu. Les Etats véritablement concernés, c'est-à-dire les Etats arabes, dont l'Etat de Palestine (à la naissance retardée par les événements) et l'Etat d'Israël, n'ont ni les uns, ni les autres souscrit à ce régime. Les autres Etats, en particulier ceux d'Europe, n'étaient pas compétents pour se prononcer, pas même la Grande-Bretagne, puissance mandataire. En effet, le régime des mandats ne pouvait déboucher sur une autre issue, lorsqu'un mandat prenait fin, que celle du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Et rien ne permettait de fragmenter le peuple pour le consulter. Il n'y avait donc pas lieu de doter les habitants de Jérusalem d'un statut différent de celui des Palestiniens. Quant à l'Assemblée générale des Nations unies, inconfortablement chargée par les Britanniques de les aider à résoudre un problème qu'ils avaient créé, elle pouvait faire des recommandations (ce qu'elle fit). Elle n'avait pas le pouvoir, pas plus qu'aucun Etat membre isolément, de disposer de manière autoritaire d'un territoire relevant de la souveraineté du peuple y habitant. Dans ce contexte, le plan

de partage, comme le régime du corpus separatum pour Jérusalem, étaient de l'ordre de la proposition, non de l'injonction.

Le régime international a-t-il cependant acquis quelque autorité par création coutumière ? Il faut rappeler ici que le droit international, peu sophistiqué, progresse dans certains secteurs par normes coutumières. Il faut pour cela que des comportements soient communs aux sujets de droit, qu'ils soient régulièrement répétés et respectés, et accompagnés de l'élément intentionnel. Il faut donc prouver qu'il y avait accord tacite pour considérer ces comportements comme devenus obligatoires. Cet énoncé des conditions de formation de la coutume suffit pour conclure qu'il n'y a eu aucune reconnaissance du régime international de Jérusalem comme ayant un fondement coutumier, tout simplement parce qu'il n'y a pas eu de réalité à cette internationalisation. Il n'est que de constater comment, même après l'adoption de la résolution 181, les différents représentants des Nations unies, confrontés aux réalités du terrain, tenteront des propositions différentes. Il y eut celle faite en juin 1948 par le médiateur Bernadotte suggérant alors que la ville soit englobée dans la partie arabe du partage. Il y eut le projet Garreau susmentionné. Il y eut aussi les travaux de la commission de conciliation en 1949 qui crut bon de s'adapter au fait accompli militaire et tint compte de la division de la ville intervenue à la suite de la guerre. Il y eut aussi diverses propositions émanant d'Etats agissant individuellement. Ainsi, tout démontre qu'il n'y eut pas concordance des volontés sur le régime international.

3.3 L'OCCUPATION ILLEGALE DE JERUSALEM PAR ISRAEL :

La proposition de l'Assemblée générale échouant, Israël profita de l'absence de solution pour imposer la sienne. Mais celle-ci (l'annexion effective de la ville) ne peut être considérée comme une solution en termes de droit international, tant les fondements juridiques en sont absents. Le pacte de la SDN avait mis en oeuvre le régime des mandats pour résoudre à titre transitoire la situation de certains territoires retirés à l'administration des vaincus. Le pacte, ouvrant la voie au droit de la décolonisation qui se développera sous les Nations Unies, garantissait aux peuples mis sous ce régime le maintien de leur droit à disposer d'eux-mêmes qu'ils

exerceraient lorsque les conditions en seraient réunies. Il s'agit naturellement du peuple dans sa composition au moment où le pacte a été signé. Si la Déclaration Balfour, introduite dans le mandat sur la Palestine, reprenait l'idée du Foyer national juif, ce ne pouvait être que dans la compatibilité avec les droits du peuple palestinien.

Aussi, en 1947, la situation de ce peuple n'étant pas réglée par le mandataire et les Palestiniens refusant le plan de partage, la situation juridique de Jérusalem était-elle suspendue. Elle pouvait faire l'objet de solutions provisoires sous l'égide des Nations Unies, mais certainement pas d'un règlement définitif contraire aux principes fondamentaux du droit international. C'est pourtant ce que les Israéliens tentèrent d'imposer par les armes. En 1948, ils mettent en pièces le plan de partage élaboré par l'Assemblée générale. Alors que celle-ci proposait qu'il leur soit attribué 58% du territoire du mandat, ils complètent militairement leur occupation jusqu'à atteindre 78%. Les arguments politiques et juridiques seront développés peu à peu. Le 12 mai 1948, Israël proclame que la zone de Jérusalem saisie est « territoire occupé » au sens de l'occupation militaire. Mais en février 1949, le régime d'occupation militaire est aboli. Il fallait en effet escamoter cette réalité pour pouvoir transférer les ministères et installer le gouvernement israélien dans une ville pourtant usurpée sans droit. La partie ouest de la ville, qui, objectivement, reste depuis lors un territoire militairement occupé, est déclarée le 23 janvier 1950 capitale d'Israël. A cette date, c'est de leur part une revendication nouvelle qui dépasse considérablement le projet sioniste. Dans celui-ci, le choix de Jérusalem comme capitale ne s'était jamais exprimé précisément. Il y a tardivement transformation du mythe religieux en projet politique. La ville est alors partagée par une ligne qui découle de l'armistice du 3 avril 1949 avec la Jordanie. Les Israéliens seront sourds à toutes les résolutions des Nations unies (dont ils tiraient pourtant leur existence) condamnant leur attitude. Par la suite, il ne sera plus jamais reconnu par Israël qu'il s'agit là d'une situation militaire relevant des conventions de Genève sur les conflits armés. D'ailleurs, pour cette partie-là de la ville, la communauté internationale fera preuve d'une complaisance étonnante. En avançant dans le temps, il semble que l'Etat d'Israël n'ait cessé de perdre en raison et en capacité à s'intégrer dans la communauté internationale. Entre 1948 et 1967, la mystique de la ville religieuse doublée d'ambition politique atteint son paroxysme. A

l'issue de la guerre des Six Jours, Jérusalem est entièrement occupée. L'annexion de la partie orientale est prononcée et l'ensemble est déclaré réunifié. Les multiples condamnations de cet acte n'y changeront rien. Elles ont toutefois pour effet, et cela est capital, de souligner son caractère d'acte illégal. Ce caractère atteint d'ailleurs la totalité de l'emprise israélienne sur Jérusalem, car Israël ne détient, ni sur la partie occidentale, ni sur la ville arabe conquise plus tard, le moindre début de titre juridique conforme au droit international. Ces deux conquêtes ont été perpétrées sous le régime des Nations Unies qui interdit l'acquisition de territoires par la force et alors qu'Israël s'était doublement engagé à respecter les obligations découlant de la Charte. Les débats au sujet de la qualification de l'agresseur dans les événements de 1948, puis de 1967, sont sans effet ici. Dans les deux cas, aux termes d'une guerre dans laquelle Israël n'avait aucune légitimité pour chercher à protéger aucune partie de la ville, celle-ci n'étant pas sous son administration légale, l'Etat hébreu consolida militairement ses positions sur la cité. L'illégalité en est confirmée par de nombreux éléments. Au mépris du droit des conflits armés, l'expulsion des populations arabes fut d'abord brutale, puis se poursuivit de manière rampante. L'existence de réfugiés ayant dû fuir la ville et la nécessité d'imposer à leur bénéfice le droit au retour sont un des points-clés du dossier. Le nombre exact de réfugiés est difficile à préciser. Mais en 1948, douze quartiers résidentiels de la ville moderne comprenant environ dix mille foyers arabes furent vidés de leurs habitants. Depuis 1967 et à l'égard de la ville orientale, l'administration militaire israélienne s'est dotée de moyens multiples d'expulser les habitants arabes. Elle ne se cache pas d'avoir pour objectif un rapport démographique favorable aux juifs. Expropriation de terres, démolition de maisons, implantation de quartiers juifs, entraves à la liberté de circulation sont mises au service de ce plan. Enfin, l'extension considérable de la ville par une série de décisions administratives conduit à l'accaparement des villages palestiniens primitivement situés hors des limites citadines .

Cette situation se rattache à l'usage illégal de la force et ne peut d'aucune manière servir de base à la recherche d'une solution au problème de Jérusalem. Si Israël ne bénéficiait pas d'aussi puissantes complaisances, le Conseil de sécurité aurait dû intervenir sur la base du chapitre VII de la Charte. Dans la mesure où ce

problème est maintenant au coeur des négociations de paix, il est décisif d'en redéfinir la problématique de manière assainie.

3.4 L'ASSAINISSEMENT DE LA QUESTION DE JERUSALEM PAR UNE APPLICATION RIGOUREUSE DU DROIT INTERNATIONAL CONTEMPORAIN :

Cet assainissement passe par une rigoureuse qualification de la situation et par une utilisation des ressources juridiques constituant les principes communs à toute la société internationale. Pour ce qui est de la qualification, il est regrettable que la communauté des Etats n'y ait pas procédé avec toute la rigueur nécessaire et en tirant toutes les conséquences. Si l'on réserve le territoire destiné, aux termes de la recommandation 181 de l'Assemblée générale, à accueillir l'Etat d'Israël (il en sera reparlé plus loin), tous les autres territoires conquis par l'Etat hébreu à travers les conflits successifs (y compris celui de 1948) ou par un encouragement au développement de colonies juives demeurent en droit international des territoires sous occupation militaire. Les conventions de Genève du 12 août 1949 sur le droit humanitaire en cas de conflits armés et les protocoles additionnels du 8 juin 1977 constituent l'ordre juridique qui s'impose de ce fait à Israël et dont les dispositions détaillées devraient être appliquées.

Pour ce qui est d'une solution d'avenir, il n'y aura pas de paix possible tant qu'il n'y aura pas d'acceptation par l'Etat hébreu et sa population d'une normalisation de leur statut avec acceptation des droits et des devoirs de tout Etat. Il faut aussi que les autres Etats et les autres religions acceptent de pensées politiques. Il faut en somme avancer sur la voie de la sécularisation des relations internationales. Alors il apparaît d'une part que la solution générale pour Jérusalem (comme pour l'ensemble de la Palestine) passe par une rigoureuse application du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, droit dont se trouvent toujours privés les Palestiniens, et d'autre part que la question plus spécifique des Lieux saints sera réglée par application de la liberté internationale de circulation pour l'accès aux lieux de prière et par l'application des mesures mises en oeuvre pour d'autres lieux au titre du patrimoine culturel mondial

p o u r c e q u i e s t d e l e u r p r o t e c t i o n .

3.5 L'APPLICATION DU DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-

MEMES :

Ce principe doit s'appliquer au territoire de Jérusalem comme à l'ensemble de la Palestine mandataire. Généralisée par Israël avec l'appui du gouvernement des Etats-Unis et des médias, l'idée que les Palestiniens n'auront de titre sur leur terre que par la volonté d'Israël a conduit à l'enlisement actuel de la situation. C'est évacuer qu'aucune procédure n'a jusqu'ici ôté légalement aux Palestiniens le titre inaliénable qu'ils détenaient sur leur territoire, celui de la Palestine mandataire. C'est pourtant l'argument qui permet de qualifier d'occupation militaire la présence juive sur Jérusalem comme sur la Cisjordanie et Gaza. Mais c'est un argument qui, poussé jusqu'à son terme, met en lumière qu'Israël même n'aura de légitimité que si les Palestiniens opèrent solennellement la transmission d'un titre dont eux seuls continuent à disposer, bien que la violence les ait jusqu'ici empêchés de l'exercer. Telle est l'application des critères de droit commun à la question de Jérusalem comme à la question palestinienne. Pour le peuple palestinien, la logique de la décolonisation fut perturbée par la déclaration Balfour du 2 novembre 1917 envisageant favorablement l'établissement en Palestine d'un Foyer national juif. Toutefois, le gouvernement britannique ne disposant pas de la souveraineté sur ce territoire, son acte n'avait pas de portée en droit international. Il n'y avait là que l'encouragement au renforcement d'une minorité nationale. Lorsque la SDN met en place des solutions internationalisées (les mandats), la règle alors établie pour les peuples dégagés de l'emprise ottomane visait à terme l'octroi de la souveraineté à leur bénéfice. Le régime des mandats n'impliquait ni cession de territoire, ni transfert de souveraineté au mandataire .

Le titre restait potentiellement aux mains du peuple. Son exercice était seulement différé. Du même coup il était garanti. L'intégration de la déclaration Balfour dans le texte du mandat sur la Palestine confié à la Grande-Bretagne ne pouvait pas entraîner de glissement du titre du peuple palestinien vers un autre

titulaire, car le Foyer national juif restait sous « contrôle de l'administration mandataire ». Il n'y avait donc pas le germe d'un Etat juif, ni même de deux Etats, mais seulement un désordre puisque le libre gouvernement pouvait bénéficier à une population modifiée jusqu'à en faire basculer la majorité. En fait, ce mandat qui, appliqué à la lumière des principes de la SDN, devait promouvoir les droits du peuple palestinien ouvrait la porte à la promotion des intérêts d'une autre collectivité. Mais en droit, ce texte ne fit pas disparaître le titre potentiel du peuple de Palestine à la souveraineté sur sa terre. Le colonialisme européen habillé des vertus internationales d'un mandat était doublé d'un colonialisme par un double obstacle, la présence du mandataire et l'émergence du Foyer national juif. Elle n'était pas ruinée pour autant car le peuple palestinien avait été garanti dans son droit à l'autodétermination. Les autorisations d'immigration juive ne pouvaient produire leurs effets que dans le champ du droit privé. L'Assemblée générale des Nations unies fut saisie en 1947. Mais elle n'était pas plus que la SDN ou le mandataire britannique en mesure de priver les Palestiniens de la souveraineté sur leur territoire. Ce qu'elle recommande par la résolution 181 (29 novembre 1947) n'est pas une décision. Il est incohérent de prétendre que cette résolution-là serait obligatoire alors que la thèse occidentale dominante est en sens inverse. En substance, l'Assemblée générale énonce un plan de partage. Mais les destinataires (le gouvernement britannique et tous les Etats) ne disposent pas de la compétence pour l'exécuter. Les Nations Unies, pas plus que la SDN, n'ont de compétence sur aucun territoire. Leur action doit garantir l'intégrité territoriale des Etats déjà existants et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Le gouvernement mandataire n'avait pas la main sur la souveraineté. Les autres Etats non plus. La logique juridique bute ici sur l'absence d'accord du peuple. La recommandation n'est pas invalide. Ce qui est invalide, c'est le raisonnement par lequel on voudrait la transformer en une norme objective obligatoire pour tous. Il y manquait l'accord du peuple, seul titulaire d'une souveraineté « inaliénable ». Israël accepta formellement cette résolution, mais chercha toujours le fondement de ses droits ailleurs que dans le texte de 1947. Les Etats arabes et le peuple palestinien la rejeter violemment, même si aujourd'hui, la mesure étant prise des prétentions extensives d'Israël, ils l'invoquent pour base du processus de paix. Ainsi, cette simple recommandation, non obligatoire du point de vue des catégories formelles et amputant

le cadre territorial du droit à l'autodétermination des Palestiniens, touchait à un objet qui n'était pas expressément dans les pouvoirs ni de l'Assemblée générale, ni des Etats membres. A partir de 1960, sa portée s'affaiblit encore. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes prend valeur normative ainsi que l'interdiction de modifier avant leur accession à l'indépendance les territoires des peuples non encore émancipés . Ceci permet de considérer des actes juridiques antérieurs comme nuls, les principes nouvellement proclamés ne devant plus laisser subsister de droit qui leur serait contraire. Appliqués à la résolution 181, ils en conditionnent radicalement les effets à l'accord du peuple concerné. On en arrive ainsi, en refusant les approximations pratiquées depuis des décennies, à conclure que la validité en droit international de la création d'Israël dans les frontières de la résolution 181 dépend encore de l'acquiescement donné par les représentants du peuple palestinien toujours détenteurs d'un droit inaliénable. Ceux-ci ne disposent pas pour autant d'une libre détermination illimitée. Le concept d'effectivité oblige à intégrer juridiquement les conséquences d'un certain nombre de situations de fait, parmi lesquelles les cinquante ans d'histoire d'Israël.

Mais surtout, une fois certains signes d'acquiescement donnés, il n'est plus possible d'exprimer une volonté contraire à ces signes. Ainsi la compétence des Palestiniens est-elle liée par les positions qu'ils ont prises eux-mêmes unilatéralement face à la résolution 181 . Que les Palestiniens, dans le rapport de force qui leur est fait, estiment devoir aujourd'hui inclure dans la partie à Israël, non seulement celle résultant de la recommandation onusienne, mais une partie supplémentaire provenant de conquêtes postérieures, cela est possible par la négociation. On ne peut qu'encourager les Palestiniens à aller dans ce sens, parce que là est la clé d'une solution politique de ce noeud de rancœurs et de violences. Mais la décision leur appartient.

Ainsi le droit moderne conduit-il à ceci : le titulaire de la souveraineté sur toute la Palestine mandataire reste actuellement le peuple palestinien. Il dépend de lui, reconnaissant l'effectivité de la présence d'Israël, de concéder à ce dernier par traité la souveraineté sur la partie israélienne de la résolution de partage. Eventuellement de lui céder à titre supplémentaire la souveraineté sur Jérusalem-Ouest (à quoi peuvent s'ajouter en fonction de la volonté palestinienne et de la négociation d'autres éléments

territoriaux éventuels). Alors, et par ce transfert, formellement indispensable, les deux Etats disposeraient chacun de la moitié de la ville et pourraient négocier les aménagements qui en feraient deux capitales distinctes ou une capitale commune à deux Etats. Dans ce nouveau contexte, la question de la liberté d'accès aux Lieux saints doit être garantie dans le même esprit, celui d'une application du droit international général.

3.6 LES GARANTIES D'ACCES ET DE PROTECTION DES LIEUX SAINTS :

Il n'est pas nécessaire pour assurer l'accès des Lieux saints à toute population désireuse de les visiter d'exiger un statut spécial de la ville. La simple application des pactes internationaux des Nations Unies y suffit. En effet, parmi les libertés énoncées et garanties par ces traités figure la liberté énoncées et garanties par ces traités figure la liberté de circulation (article 12) : « Toute personne est libre de quitter n'importe quel pays y compris le sien » et : « Nul ne peut être arbitrairement privé du droit d'entrer dans son propre pays ». Ce texte n'ôte pas à l'Etat le droit de réglementer cette liberté (comme toutes les autres), mais il ne peut le faire que pour des raisons très précises dont les principales tiennent à l'ordre public et à la sécurité nationale. On sait l'abus qui a été fait, plus particulièrement par Israël, de cette notion.

Mais on sait aussi que tous les pays, notamment les Etats européens et très précisément la France, ont escamoté l'existence de cette liberté au profit d'un droit de l'Etat de contrôler toutes les entrées sur son territoire. Cette conception policière de l'Etat n'est pas celle de l'esprit des textes sur lesquels les Etats eux-mêmes se sont pourtant engagés. Partout dans le monde, les Etats imposent à certains nationaux l'obligation d'obtenir un visa (ce qui est contraire aux dispositions susmentionnées). Et partout l'argument de la souveraineté est mis en avant. Peu à peu toutefois, une culture internationale des droits de l'homme s'affirme. Elle rend ces droits exigibles devant les tribunaux et même si ce mouvement est à peine amorcé, il concrétise la voie du développement des libertés à travers de nouveaux rapports entre les individus et les Etats. Aussi n'y a-t-il pas lieu de chercher d'autre solution à l'accès aux lieux de prière à Jérusalem. Le faire serait accepter que la liberté de circulation, pourtant

reconnue, reste à la discrétion des Etats. Seule l'hypothèse dans laquelle des pèlerins se feraient menaçants pour la sécurité de l'Etat du lieu (à condition que cette menace soit réelle) justifierait que soient prises des mesures de restriction.

C'est donc en réglant la question de la souveraineté sur la ville de Jérusalem que sera résolue, de ce fait et par les devoirs qui incombent à l'Etat, la question de l'accessibilité des lieux de culte. Ces lieux ne doivent pas seulement être ouverts au public, encore faut-il qu'ils soient surveillés et protégés afin de ne pas subir de dégradations, d'être entretenus contre celles qui se produisent naturellement et d'être hors de portées des pillages, destructions au cours de guerres ou profanations.

Mais le régime de protection ainsi recherché n'est pas spécifique à ces monuments-là. Il est nécessaire pour tous les lieux chargés d'histoire et de piété (les deux choses vont souvent de pair). L'Unesco a été créée pour remplir cette fonction et contribuer, avec les Etats concernés, parfois aussi malheureusement contre eux, à la recherche des meilleures voies de protection. Bien avant la création de l'Unesco d'ailleurs, l'on s'était préoccupé du sort des objets d'art et des monuments à valeur culturelle en temps de guerre, et les conventions sur le droit en cas de conflits armés (La Haye 1907 et 1954, Genève 1949) avaient prévu diverses mesures de préservation. Il y eut notamment après la conquête de la Jérusalem orientale par Israël en 1967 quelques raisons de s'inquiéter devant l'opération archéologique entreprise par les Israéliens, qui risquait d'être menée sans souci du patrimoine chrétien et musulman. Dès 1967, l'Assemblée générale de l'ONU se préoccupe de ce risque et à partir de 1968, la Conférence générale de l'Unesco formule les principes qu'Israël doit impérativement accepter, à savoir respecter le patrimoine culturel de Jérusalem et s'abstenir de le modifier. Pendant plusieurs années, l'Organisation mènera une bataille ardue, pour rappeler d'abord que ce sont les règles du droit de la guerre qui s'appliquent en l'occurrence et que doivent aussi être respectées les règles internationales régissant les fouilles archéologiques. Allant plus loin, elle définira un régime applicable à Jérusalem, posant le principe du respect des biens culturels et de l'interdiction des fouilles. Devant le refus d'Israël d'obtempérer, le ton montera jusqu'en 1976 au point que le directeur général devra organiser un contrôle des infractions. La Conférence générale

envisage des mesures, lesquelles ne feront pas l'unanimité parmi les Etats membres .
Le différent s'apaisera par la suite bien qu'aucune solution de fond ne mette un terme à la méfiance justement entretenue par les autres membres de la communauté internationale quant à la politique conduite par ces derniers et à ses effets sur la protection de la ville.

Là encore, c'est dans la normalisation que se trouvent les solutions les plus efficaces. Une fois le conflit de souveraineté réglé, et nous avons vu qu'il doit l'être dans la condamnation de l'occupation militaire et le respect du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, c'est la notion de patrimoine culturel mondial qui semble adaptée à la préservation de ces monuments au profit de tous les groupes humains concernés. L'Unesco est, par les buts proclamés à l'article 1er de sa Charte, en charge « de la conservation et de la protection du patrimoine universel de livres, d'oeuvres d'art et autres monuments d'intérêt historique ou scientifique ». Cette fonction s'est développée et continue de se préciser dans la pratique, et depuis une résolution de 1977 les biens de valeur universelle sont inscrits au patrimoine mondial. Ils ne sont pas soustraits pour autant à la souveraineté territoriale et éventuellement aux droits de propriété qui résultent de la législation de l'Etat du lieu. Mais le Etats sont considérés comme dépositaires des biens et monuments qui, par l'histoire, se trouvent sur leur sol et ils peuvent être assistés si la conservation de ces biens le requiert. Ce régime s'élargit et se précise par la pratique menée à l'Unesco et l'on voit bien que là est la solution permettant d'aboutir au but recherché.

Le recours au droit commun, ci-dessus invoqué, est le fondement le plus sûr d'une paix véritable dans la région. Il est la meilleure garantie pour les peuples et les Etats concernés.

4.CONCLUSION :

Comparée aux autres aspects du problème palestinien, de quelque complexité qu'ils soient, la question de Jérusalem semble relever d'une nature particulière. Elle découle du fait qu'à Jérusalem, et seulement à Jérusalem, le spirituel et le matériel, le religieux et le séculier, le politique et le symbolique, l'utopique et le géopolitique, le territorial et le psychologique, le mystique et le palpable confluent et interagissent les uns sur les autres depuis des siècles et des millénaires pour modeler les identités nationales et culturelles des protagonistes.

Aussi, et plus que pour toute autre ville, la domination d'un protagoniste sur Jérusalem – même si elle est tempérée par la magnanimité du vainqueur, plus encore lorsqu'elle ne l'est pas - incite-t-elle la volonté de revanche de l'autre, abstraction faite du temps écoulé. Telle semble être la morale de l'histoire, qu'il s'agisse des croisés, quatre siècles après la conquête musulmane de la ville, ou de sa reconquête par Saladin, un siècle plus tard, de l'entrée du général Allenby après quelque sept siècles de contrôle musulman ou de la conquête juive des deux parties de la ville en 1948 et en 1967, trois mille ans après l'établissement de la cité de David.

Et aujourd'hui que l'heure semble avoir sonné, à la veille des négociations israélo-palestiniennes sur le statut final, le sort de Jérusalem entre à nouveau dans un l a b y r i n t h e o ù n e p o i n t e a u c u n e l u e u r d ' e s p o i r .

Cet état des choses ne découle pas seulement du rapport des forces entre Israéliens et Palestiniens et de ses conséquences passées et futures sur les aspects non résolus du conflit arabo-israélien. Il reflète aussi une détermination de la part du vainqueur, Israël, qui dépasse les simples calculs hégémoniques. Comme s'il s'agissait d'une disposition quasiment atavique de la part d'un Israël, qu'il soit travailliste ou likoudien, à voir dans la domination sur Jérusalem prétendument « unifiée » le couronnement de la marche triomphale du sionisme en Palestine depuis le 1er Congrès sioniste en 1897 et un paradigme matériel et symbolique de l'hégémonie postcoloniale israélienne sur le Machreq arabe et musulman.

Face à cela, Jérusalem ne manque pourtant pas d'« alliés » : principes du droit international, conventions de Genève, résolutions des Nations unies, déclarations de

l'Eglise catholique, du Conseil des Eglises américaines ou encore positions successives de l'Union européenne et des sommets des Etats musulmans.

Main aucun de ces atouts ne semble peser d'un quelconque poids sur le cours des choses. Ce paradoxe découle du fait que la prédisposition israélienne, déjà mentionnée, jouit de l'appui inconditionnel de la plus puissante législature du monde : le Congrès américain qui, s'étant emparé, en ce domaine et en d'autres, des initiatives réservées à l'exécutif en matière de politique étrangère, a voté le transfert de l'ambassade des Etats-Unis de Tel-Aviv à Jérusalem à Jérusalem, « capitale éternelle d'Israël » unifiée par la force des baïonnettes.

Une solution pacifique et honorable est-belle aujourd'hui concevable à Jérusalem ?

Elle l'est dans le cadre d'une solution globale basée sur le compromis territorial, la réciproque, la coexistence pacifique et la reconnaissance mutuelle entre Israël et une Palestine indépendante. Cette solution devrait cependant reposer sur cinq piliers :

1. Démystification et déconstruction des concepts d'"unification" et de « réunification ».

C a r u n A n c h l u s s n e p e u t s i g n i f i e r « r é u n i f i c a t i o n » .

2. Pas de monopole de la souveraineté sur les deux parties de la ville par l'une ou l'autre des parties en conflit .

3. Pas d' « aristocratie » des droits religieux qui découlerait de la prééminence supposée d'une religion sur l'autre .

4. Ni conquérant ou conquis, ni confisqueur ou confisqué, ni expulseur ou expulsé de Jérusalem.

Reconnaissance de l'égale importance des dimensions religieuses et politiques de Jérusalem par les deux parties. Non seulement une solution se doit d'être juste, elle doit être reconnue pour pouvoir durer. Concrètement, ces principes signifient que Jérusalem-Ouest pourrait être la capitale d'Israël et Jérusalem-Est la capitale de la Palestine. Pour plus de détails :

- a. Jérusalem-Est serait la capitale de la Palestine, dotée de sa propre municipalité, établie dans les frontières de sa municipalité élargie de 1967. Jérusalem-Ouest serait la capitale d'Israël.
- b. Les frontières entre Jérusalem-Est et Ouest seraient les mêmes qu'en 1967, à cette différence qu'elles seront ouvertes dans les deux sens – « une souveraineté sans murs » - et sujettes à des accords éventuels de sécurité.
- c. Le quartier juif dans la vieille, le mur des Lamentations et le cimetière juif sur le mont des Oliviers auraient un statut d'extraterritorialité.
- d. D'un commun accord entre les deux bords, un certain nombre de résidents juifs de Jérusalem resteraient en tant que citoyens israéliens dans leurs propres quartiers, au sein même de la municipalité palestinienne de Jérusalem.
- e. Chacune des religions aurait la charge exclusive de ses propres Lieux saints et de ses institutions. Néanmoins, un conseil interreligieux à présidence tournante aurait pour mission de développer l'harmonie intercommunautaire.
- f. Des organes centraux à présidence tournante seraient constitués aux niveaux interministériel et intermunicipal pour gérer les questions de politique et d'infrastructure relevant conjointement de Jérusalem-Est et Ouest.

En attendant, il reste beaucoup à faire pour soutenir les résidents de Jérusalem-Est. Cette responsabilité incombe en premier lieu aux Etats arabes et musulmans. Les faits accomplis par les israéliens sur le terrain doivent être contrecarrés par des faits au minimum d'égale importance. C'est pour cette raison et dans cette optique qu' a été, à l'occasion de la Conférence panarabe des planificateurs urbains, tenue à Beyrouth en octobre 1999, demandé la mise en place immédiat d'un fonds de 5 milliards de dollars.

L'Union européenne de son côté ne devrait pas abandonner l'avenir de Jérusalem aux diktats de la Knesset et du Congrès américain. Elle se doit d'éviter le piège de la "réunification" de Jérusalem décidée par Israël et par le Congrès. De même, elle ne devrait pas entériner passivement ce qui se passe tous le jours à Jérusalem, sous couvert – c'est le stratagème favori de l'exécutif américain – que l'avenir de la ville sera déterminé par les négociations sur le statut final entre Israël et les Palestiniens. L'Union européenne devrait reconfirmer son engagement pour

l'application des conventions de Genève à Jérusalem ainsi que dans les autres territoires occupés. Elle devrait convoquer, dans les plus brefs délais, une conférence mondiale sur ce sujet .

L'Europe en tant que telle est directement concernée par cette question. En outre, certains de ses membres sont directement impliqués dans les origines historiques de ce conflit. Est-il besoin de rappeler que le rôle joué par la Grande-Bretagne en Palestine la rend débitrice d'une obligation morale qu'elle se doit de remplir ?

Au terme de tout ce qui précède, il ressort qu'un énorme fardau pèse sur les épaules de Yasser Arafat. Cependant, il peut avoir l'assurance de n'être pas seul responsable du destin de Jérusalem. Des milliards de chrétiens et de musulmans le sont également, car Jérusalem transcende le cadre bilatéral des relations palestino-israéliennes. son devoir est d'exiger, avec toute sa vigueur et toute sa rigueur, une solution honorable basées sur les points ci-dessus développés .

En l'absence d'une telle solution, votre arme secrète se résume en trois

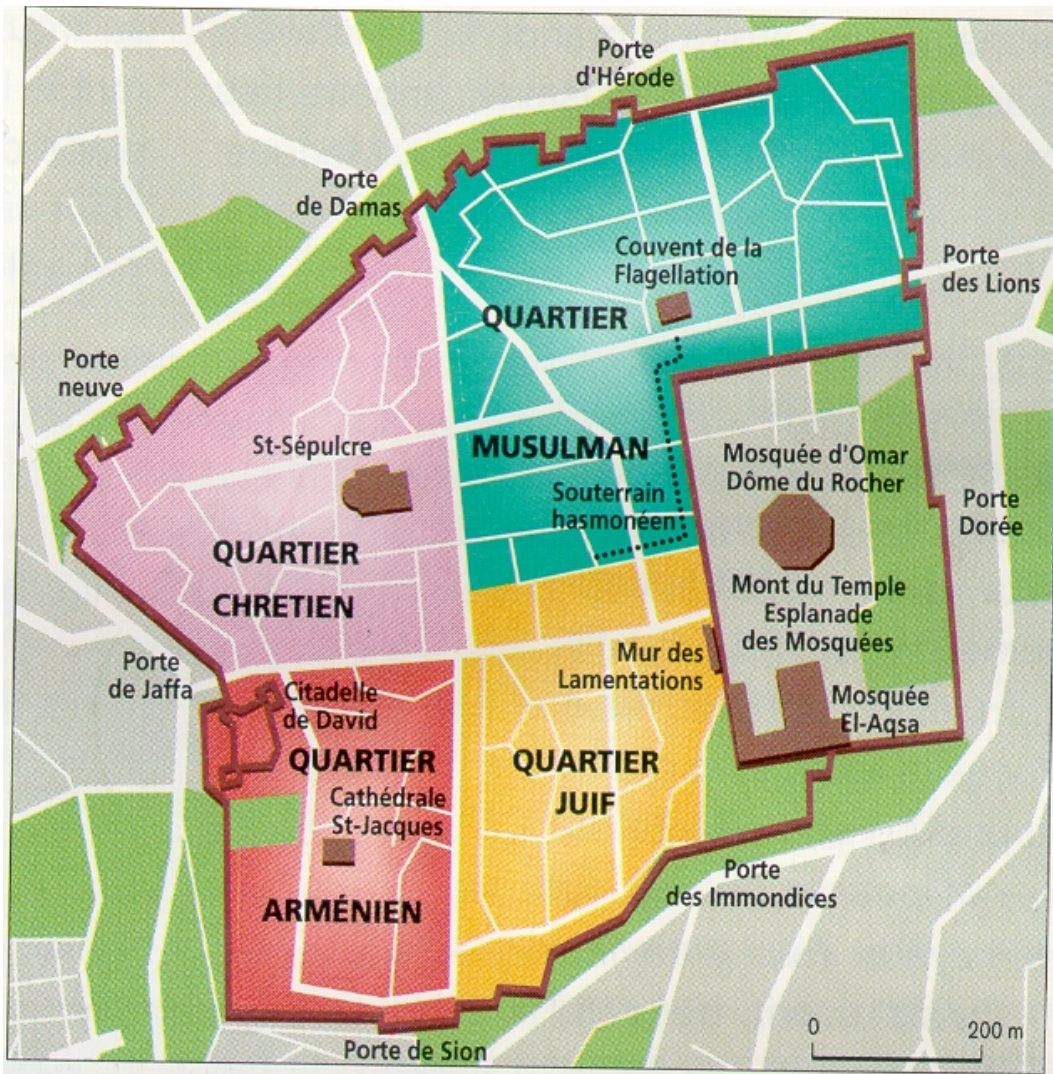
lettres« NON ! »

5.BIBLIOGRAPHIE :

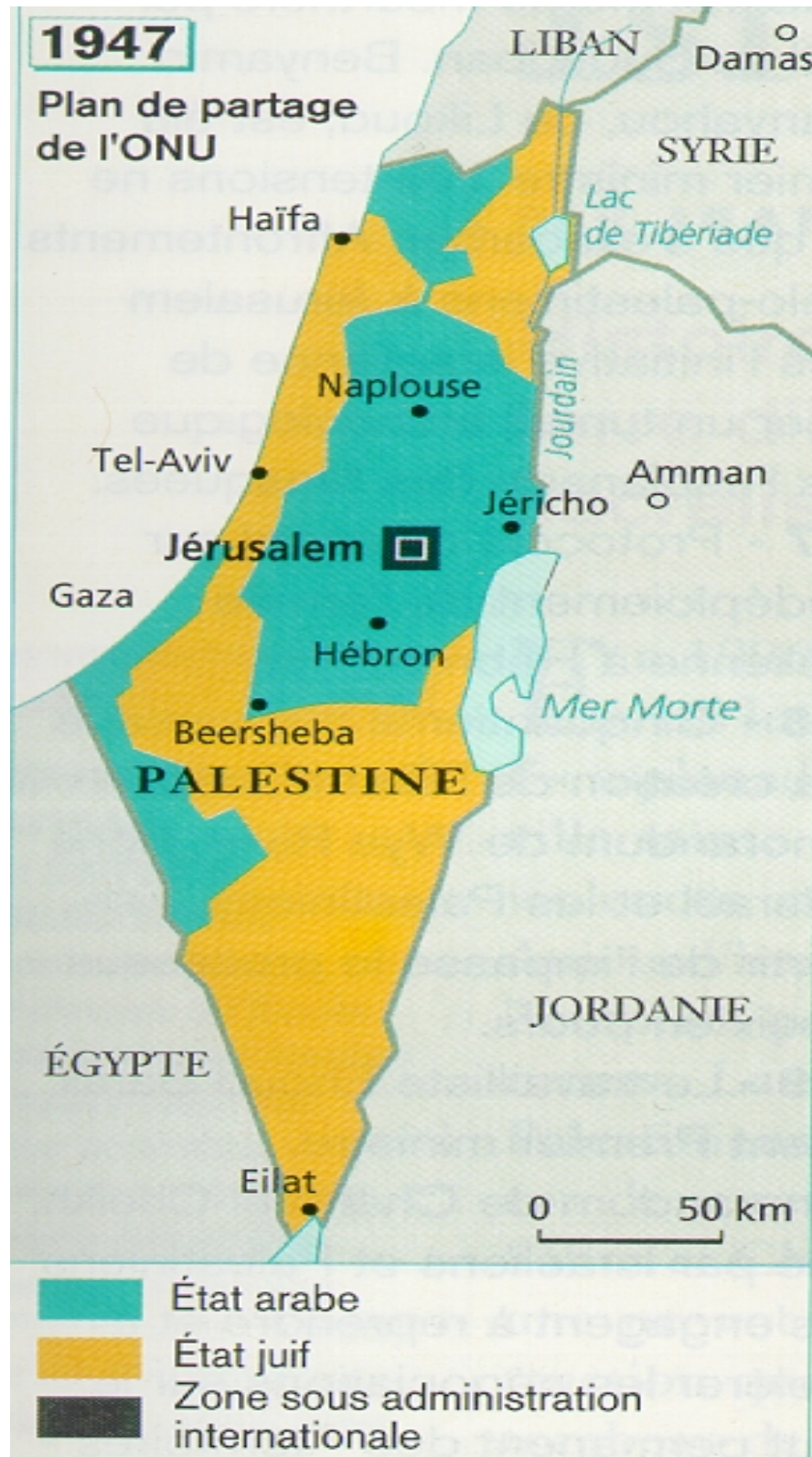
1. Edward McWhinney, les Nation unies et la formation du droit, pedone-
Unesco,1986.
Cf. Henri Lammens, (Le sionisme et laTurquie), Etudes,1910, P.438-440-441.
Cf. Arthur I.Waskow,The Bush Burning, a Radical View of Judaïsm Today,
Macmillan,1971,177p.
Cf. Simone Pétrement, la vie de Simone Weil,1973,p.29
Cf. Pentalogie islamo-chtétienne, t. IV,p.221sq.et t. V, p202.
Massignon, Opera minora, t. III, p.817-822.
R.Blachère, le Coran, Maisonneuve et Larose, 1957.
Cf. Coran XLIII, 61.
Jacques Lafont, Jérusalem, Clefs-Monchrestien,1998.
La Question de Palestine, Nation unies,1979.
Ibrahim Amin Ghali, le Monde arabe et les juifs, cité par Abdelkader Ben-
abdallah(la problème de Jérusalem), proche-Orient et tiers monde mai-juin1985.
B.collin, (Essai de solution au problème des lieux saints),Revue générale de droit
interntional public, n 3,juil-sept.1971, p.674sq.
David Ruzié , op.cit.,p.116-117.
Henri Cattan, (la Question de Jérusalem), Proche-Orient et tiers monde,op. cit.,
p.35.
Maxime Rodinson, (Israël, fait colonial), les Temps moderesn,1967, p.17sq.
Charles Rousseau ; Droit international public, Sirey,1970, p. 435sq.
Convention de Vienne du 29 mai 1969.
Raymond gay, (la question de Jérusalem à l'Unesco), 1976, p.420 sq .
Chanollaud,J.-P.,Israël et territoires occupés, la confrontation silencieuse,Paris,
L'Harmattan,1986.
Chouraqui,A.,Jérusalem,une ville sanctuaire,Paris,Eiditions du Rocher,1996.
Sanbar,E.,Palestine, le pays à venir, Paris,Eiditions de l'Olivier,1997.
22.Sanbar, Jérusalem le sacre et le politique, Paris , 2000.

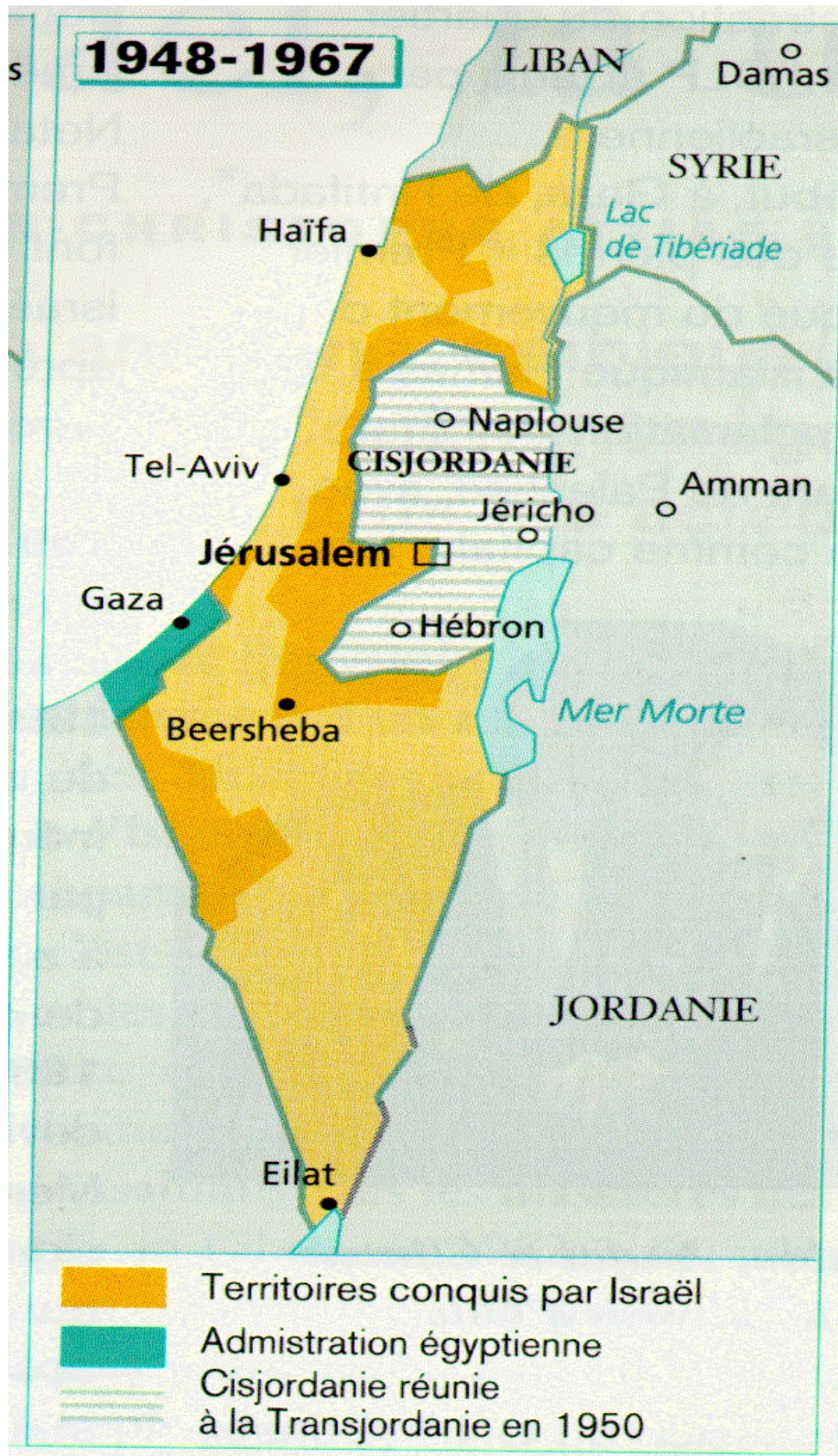
23. Encel, Géopolitique de Jérusalem, préface de Yves Lacoste, Paris, 2000.

6. ANNEXES : annexe: 1







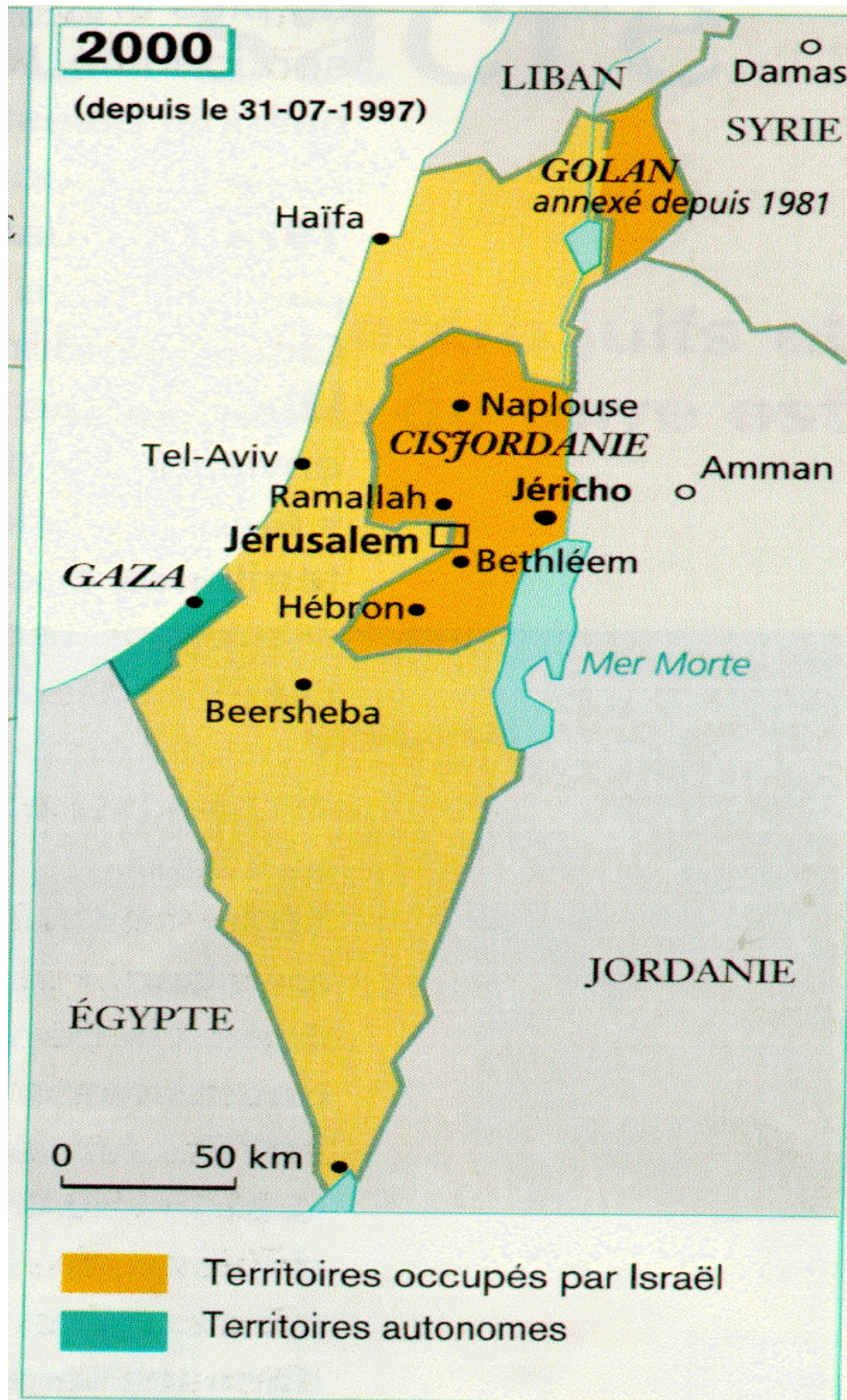


annexe :5

1967

Après la guerre des Six Jours





LES DATES

C'est une histoire plusieurs fois millénaire que celle de la terre que se disputent Israéliens et Palestiniens, tour à tour possesseurs ,occupés, exclus du pays. Depuis un siècle, les événements s'accélèrent.

Des temps bibliques à Bonaparte :

Fin XI s. av. Jc. Instauration de la royauté par Saül.

Vers 964. av. JC. Achèvement de la construction du Premier Temple.

Vers 931. Av. JC. Mort de Salomon. Schisme entre le royaume de Juda (au sud) entre royaume d'Israël (au nord).

Vers 722 av. JC. Chute du royaume d'Israël. Déportation en Assyrie.

Vers 586 av. JC. Chute du royaume de Juda. Déportation du premier Temple. Déportation en Babylonie.

515 av. JC. Achèvement de la construction du second Temple.

VI s. av. JC. L'histoire grec pour la première fois de (Palestine) pour désigner la plaine côtière habitée par les Philistins.

63 av. JC. Conquête romaine de la Judée.

66-74 . Révolte de la Judée contre Rome.

70 . Chute de Jérusalem. Destruction de second Temple.

Vers 400 . les Romains découpent la région en Palestine Première (plaine côtière, Judée, Samarie), Palestine Seconde (nord) et Palestine Troisième (rive est du Jourdain, Néguev et nord du Sinai).

636-637 . Conquête de la Palestine par les Musulmans Arabes. Seule la Palestine Première garde son appellation de Palestine.

1099 . Conquête de Jérusalem par les Croisés.

1187 . Reconquête de Jérusalem par Musulmans .Salah Aldinne reprend Jérusalem.

1515-1516 . Contrôle de la Palestine par les Ottomans.

1757 . Le sultan partage la garde des lieux saints entre chrétiens de toutes obédiences.

1799 . Bonaparte en Egypte et en sainte.

XIXe et XXe siècles :

1830-1880 . Réveil des nationalismes en Europe. Les pérsionistes religieux évoquent l'urgence pour les Juifs de retourner en Palestine Déclin de l'Empire ottoman.

1880-1890 . Multiplication des sociétés de colonisation de la Palestine en Europe. Création des premières implantations agricoles en Palestine.

1881-1882 . Suite à l'assassinat d' Alexandre II, pogromes en Russie. Exode massif de Juifs vers l'Amérique, l'Europe occidentale et en partie en Palestine. Naissance du mouvement des Amants de Sion, qui fondent en 1882 la première colonie agricole en Palestine.

1882 .En Russie Ylehudah Leib Pinsker publie Autoemancipation, appelant les Juifs à prendre leur destin en main et à se redéfinir comme nation territoriale.

1882-1903 . Première vague d'immigration juive en Palestine. A partir de 1882. Le banquier français Edmond de Rothschild accorde son soutien aux colonies de Palestine.

1896 . Publication de l'Etat des juifs, de Théodore Herzl. Le père de sionisme y prône l'établissement d'un foyer national juif.

1897 . Premier congrès sioniste à Bâle.

1903-1905 . L'écrivain anglais Israël Zangwill mène le combat pour la solution ougandaise, consistant à créer un territoire autonome juif en Ouganda.

1905-1914 . Seconde vague d'immigration en Palestine.

1905 . L'Organisation sioniste mondiale rejette l'option ougandaise. Début de la conquête du travail en Palestine. Début du mouvement kibboutzique.

1909 . Naissance de Tel-Aviv.

1911 . Création du Parti de la partie, partie nationaliste palestinien, à Jaffa.

1917 . Déclaration Balfour. Prise de Jérusalem par les troupes du général anglais Allenby.

1919-1923 . Troisième vague d'immigration juive en Palestine.

1920 . Naissance de l'Exécutif arabe, organe du mouvement national palestinienne.

1920-1930 . Activités du groupe Brit Chalom, qui ne croit pas que le sionisme et la Palestine puissent résoudre la question juive.

1922 . le mandat sur la Palestine est accordé à la Grande-Bretagne.

1924-1928 . Quatrième vague d'immigration juive en Palestine .

1929 . Emeutes judéo-arabes à Jérusalem, Tibériade et Safad.

1933-1939 . Cinquième vague d'immigration juive en Palestine.

1936 . Révolte arabe en Palestine.

1939 . Un Livre blanc britannique préconise la formation d'un Etat palestinien sous dix ans.

1947 . Adoption du plan de partage de la Palestine par l'assemblée générale de l'ONU, prévoit la création d'un Etat juif et d'un Etat arabe. Ce partage est rejeté par les Arabes. Début des affrontements entre juifs et Palestiniens.

1948 . La proclamation de l'indépendance de l'Etat d'Israël Guerre d'indépendance. les Palestiniens sont poussés à fuir et se réfugient massivement dans les pays limitrophes.

1949 . Naissance du royaume Hachémite de Jordanie. Création de l'UNRWA, agence des Nations unies pour les réfugiés de Palestine.

1956 . Guerre de Suez.

1959 . Création au Koweït du Fatah, mouvement de la résistance Palestinienne de Yasser Arafat.

1964 . Création de l'OLP.

1967 . Guerre des six -jours. La Cisjordanie, la bande de Gaza, le Golan et le Sinaï sont occupés par les Israéliens. Création du FPLP de Georges Habache. Adoption de la résolution 242 de l'ONU.

1970 . (Septembre noir) : la résistance palestinienne expulsée de Jordanie se réfugie au Liban.

1973 . Guerre du Kippour. La société israélienne perd confiance dans ses dirigeants et elle se pose de plus en plus questions sur son identité. Naissance d'un Front national palestinien dans les territoires occupés.

1974 . Fondation du parti extraparlimentaire national religieux Goush Emounim (Bloc de la Foi). L'OLP adopte un nouveau programme envisageant de fait la création d'une

autorité nationale dans les territoires occupés en 1967. Le sommet arabe de Rabat reconnaît l'OLP comme l'unique représentant légitime du peuple palestinien.

1975 . Début de la guerre civile au Liban.

1976 . Entrée de l'armée syrienne au Liban (jour de la terre) en Israël contre la dépossession foncière des citoyens arabes.

1977 . Arrivée au pouvoir, pour la première fois depuis la création de l'Etat, de la droite nationaliste, qui accélère les implantations juives dans occupés. Discours de Sadate, le président égyptien, à la Knesset.

1978 . Entrée de l'armée israélienne au Sud Liban à la suite d'un attentat du Fatah en Israël .Accords de Camp David entre Israël et l'Egypte.

1979 . Traité de paix entre Israël et l'Egypte.

1980 . Parution des premiers ouvrages d'une nouvelle génération d'intellectuels qui s'est formée autour de la critique historique de la guerre d'indépendance. On des appellera les (nouveaux) historiens. Un large débat public continue à se dérouler autour des allégations de ces historiens, marquant, entre autres phénomènes, les début s d'une ère postсионiste en Israël.

1981 . Annexion du Golan par Israël.

1982 . Invasion israélienne du Liban. Massacres de Sabra et Chatila.

1985 . Accord palestino-jordanien. Début de la (guerre des camps) entre le mouvement chiite libanais Amal et les combattants palestiniens. Elle durera jusqu'en

1986. Destruction du quartier général de l'OLP à Tunis par L'israélienne.

1987 . Début, à Gaza, de la Intifada la guerre de pierres communiqué du mouvement de la résistance islamique Hamas à Gaza.

1988 . Proclamation de l'Etat indépendant de Palestine, avec Jérusalem comme capitale, lors de la 19^e session du CNP(Conseil national palestinien) à Alger.

1992 . Retour des travaillistes au pouvoir.

1993 . Accord d'Oslo. Reconnaissance mutuelle entre Israël et L'OLP.

1994 . Accord Gaza Jéricho, autorisant la création d'une autorité palestinienne dans ces deux zones autonomes. L'autorité nationale palestinienne dirigée par Arafat s'installe in Gaza. Traité de paix Israélo-Jordanien. Début des attentat suicides des islamistes du Hamas et du Jihad islamique.

1995 . Accord sur l'extension de l'autonomie Palestinienne à l'ensemble de la Cisjordanie. Assassinat du premier ministre israélien Rabin, artisan de la paix avec Yasser Arafat, par un extrémiste religieux juif.

1996 . En janvier, les premières élections palestiniennes désignent le Conseil de l'autonomie palestinienne et son président Yasser Arafat. Attentats islamistes récurrents. Bombardements meurtriers par Israël au Sud Liban. Ben Yamin Netanya Hou, du Likoud, est élu Premier ministre. Les tensions ne font que s'exacerber. Affrontements israélo-palestiniens à Jérusalem après l'initiative israélienne de percer un tunnel archéologique sous l'esplanades Mosquées.

1997 . Protocole d'accord sur le redéploiement de l'armée israélienne à Hébron.

1998 . Cinquantième anniversaire de la création de l'Etat d'Israël. Mémoire de Wye River, signé par Israël et les palestiniens vise à sortir de l'impasse le processus de paix en cours.

1999 . Le travailliste Ehud Barak devient. Mémoire de Cham el cheikh, signé par Israéliens et palestiniens qui s'engagent à reprendre et à accélérer les négociations sur la statut permanent des (territoires) en vue d'un accord final.

2000 . Ehud Barak est abandonné par certains de ses alliés. Crise gouvernementale. Echec des pourparlers de Camp David entre Barak et Arafat. Le statut de Jérusalem a été la pierre d'achoppement. En Octobre, après la visite d'Ariel Sharon sur l'esplanade des Mosquées et des manifestations palestiniennes durement réprimées par l'armée, une succession de violences s'est mise en route, et on semble être passé d'une logique de paix à une logique de guerre. L'actuelle (intifada Alaqsa) par sa brutalité soudaine, révèle aussi la perte de légitimité du leader historique de l'OLP, Yasser Arafat, et marque la nouvelle tournure que prennent les revendications palestiniennes, rompant avec sa ligne modérée. L'accord obtenu à Charm-el-Cheikh entre Arafat Barak, le 17 octobre, voudrait mettre fin à l'escalade de la violence et relancer le processus de paix.

2001 . Les élections amènent au pouvoir le Likoudien Ariel Sharon .

